### Dispositif de l'arrêt

- La décision du directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, du 19 février 2013, de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de M. Wahlström est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens de M. Wahlström.
- (1) JO C 31 du 01/02/2014, p. 23.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3° chambre) du 10 septembre 2014 — KE (\*)/AFE

(Affaire F-120/13) (1)

(Fonction publique — Agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Personnel d'agence — Réduction des effectifs — Cadre financier pluriannuel de l'AFE — Suppression de deux postes du tableau des effectifs — Respect des formalités essentielles — Droit d'être entendu — Directives internes — Intérêt du service)

(2014/C 395/80)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: KE (\*) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence ferroviaire européenne (représentants: G. Stärkle, agent, B. Wägenbaur, avocat)

# Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante.

## Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Agence ferroviaire européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter la moitié des dépens exposés par KE (\*).
- 3) KE (\*) supporte la moitié de ses dépens.
- (1) JO C 45 du 15/02/2014, p. 47.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 18 septembre 2014 — Marcuccio/ Commission

(Affaire F-149/12) (1)

(Fonction publique — Invalidité — Allocation d'invalidité — Retenue opérée sur l'allocation d'invalidité)

(2014/C 395/81)

Langue de procédure: l'italien

### **Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

(\*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la récupération mensuelle de la somme de 500 euros prélevée sur les allocations d'invalidité du requérant pour les mois d'avril à juin 2012.

#### Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement non fondé.
- 2) M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 108 du 13/04/2013, p. 38.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3° chambre) du 4 septembre 2014 — Prigent/ Commission

(Affaire F-111/13) (1)

(Fonction publique — Concours général — Avis de concours généraux EPSO/AD/230/12 (AD 5) et EPSO/AD/231/12 (AD 7) — Condition d'éligibilité relative à l'expérience professionnelle du concours EPSO/AD/231/12 (AD 7) non remplie — Réaffectation vers le concours EPSO/AD/230/12 (AD 5) — Inscription sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/230/12 (AD 5) — Intérêt à agir — Tardiveté de la réclamation — Demandes de réexamen successives)

(2014/C 395/82)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Oliver Prigent (Fentange, Luxembourg) (représentant: F. Moyse, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, avocats)

# Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, la décision d'EPSO de ne pas admettre le requérant à la phase de sélection du concours EPSO/AD/231/12 (AD7) et de le reclassifier dans le concours EPSO/AD/230/12 (AD5) et, d'autre part, la décision de l'inscrire sur la liste de réserve du concours AD5 précité et l'octroi de dommages et intérêts pour les dommages matériel et moral prétendument subis.

## Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
- 2) M. Prigent supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 01/02/2014, p. 22.